



CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Politique sur les cotisations dédiées

Conseil d'administration

Politique adoptée lors de la séance du 26 août 2018

Ajustée aux Règlements généraux entérinés le 4 février 2020 lors de la séance du 28 juin 2020

Session d'été 2018

Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule	2
Chapitre I	2
Section 1 – Définitions	2
Chapitre II	2
Section 1 – Dispositions générales	2
Chapitre III	3
Section 1 – Obtention d'une cotisation dédiée	3
Section 2- Utilisation de la cotisation	4
Chapitre IV.....	5
Section 1- Modification de la cotisation dédiée	5
Section 2- Retrait d'une cotisation dédiée.....	5

Préambule

La présente politique a pour but d'encadrer le processus d'obtention, de renouvellement et de retrait d'une cotisation dédiée à un organisme.

Le certificat d'accréditation émis le 30 août 1984 par le Comité d'accréditation des associations d'élèves ou d'étudiants du Gouvernement du Québec, reconnaît à la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. (CADEUL) le statut de représentant exclusif des étudiantes et étudiants et des associations d'étudiants du premier cycle de l'Université Laval en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01)* (ci-après la « Loi 32 »).

À ce titre, la CADEUL est, tel que stipulé par la Loi 32, « *une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.* »

Les dispositions de la Politique référendaire complètent la présente politique.

Chapitre I

Section 1 – Définitions

Article 1.

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « Assemblée générale » : assemblée générale de la confédération ;
- b) « Confédération » : Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'université Laval ou CADEUL
- c) « Conseil d'administration » : conseil d'administration de la confédération ;
- d) « Cotisation » : montant prélevé à même la facture des droits de scolarité versée à la confédération ;
- e) « Cotisation dédiée » : montant prélevé de la cotisation de la confédération versé à un organisme;
- f) « Membres » : membre individuelle ou individuel de la confédération tel que défini dans l'article 16 a) des Règlements Généraux ;
- g) « Organisme » : Entité telle que décrite à l'article 3 de la présente politique ;
- h) « Politique référendaire » : politique référendaire de la confédération ;
- i) « Retrait de cotisation » : arrêt de paiement de la cotisation à un organisme.

Chapitre II

Section 1 – Dispositions générales

Article 2.

La présente politique s'adresse aux organismes désirant obtenir une cotisation dédiée de la confédération.

Article 3.

Pour obtenir une cotisation dédiée, un organisme doit répondre à la mission de représentation et de promotion des intérêts de la communauté étudiante mentionnée au préambule de la présente politique.

Article 4.

L'obtention d'une cotisation dédiée par un organisme est justifiée par le besoin de financement récurrent et indépendant qui s'adresse à un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants du premier cycle. Cet organisme doit répondre à la mission principale de la CADEUL définie par la Loi 32.

Article 5.

Cette demande doit être promue par un organisme à but non lucratif. Cet organisme doit :

- a) Répondre aux critères de reconnaissance d'une association parascolaire tels que décrétés dans le *Règlement relatif à la reconnaissance des associations étudiantes parascolaires de l'Université Laval* ;
- b) Ne pas recevoir de cotisation récurrente d'une autre association de premier cycle ;
- c) Être composé majoritairement de membres de la CADEUL ;
- d) Posséder sa propre charte et ses propres règlements généraux.

Chapitre III

Section 1 – Obtention d'une cotisation dédiée

Article 2.

Afin que le conseil d'administration puisse évaluer une demande de cotisation dédiée, l'organisme doit :

- a) Faire la preuve de sa solidité et de sa structure, en fournissant notamment un plan d'affaires. Le plan d'affaires devra décrire explicitement en quoi l'activité ou le projet représente un avantage pour une majorité d'étudiantes et étudiants de premier cycle en explicitant entre autres :
 - La mission de l'organisme ;
 - Son mandat ;
 - Sa portée sur la communauté étudiante ;
 - Une démonstration de sa retombée potentielle sur la communauté étudiante.
- b) Fournir un plan stratégique démontrant la pérennité et les objectifs de l'organisme touchant une majorité d'étudiantes et étudiants de premier cycle. Ce plan inclut entre autres :
 - Les orientations de l'organisme ;
 - Les actions détaillées menant à la réalisation des orientations ;
 - Les indicateurs de résultats des objectifs fixés par l'organisme.
- c) Faire la preuve du besoin de financement récurrent en fournissant entre autres un budget détaillé et les derniers états financiers de l'organisme, ainsi qu'un détail de l'utilisation envisagée de la cotisation dédiée demandée ;
- d) Recueillir l'appui de deux cents (200) membres provenant d'au moins huit facultés différentes. Un minimum de dix (10) étudiantes et étudiants provenant d'une même faculté doit être atteint afin que cette faculté soit comptabilisée.

Article 3.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'ajouter des exigences à celles mentionnées ci-haut.

Article 4.

Le conseil d'administration est juge des critères liés aux dispositions générales ainsi qu'à ceux liés à l'obtention d'une cotisation dédiée.

Article 5.

Sur résolution du conseil d'administration, un référendum est organisé selon les modalités prévues à la politique référendaire de la confédération.

Article 6.

Afin d'obtenir une cotisation dédiée, l'organisme doit recueillir une majorité d'appuis par ce référendum.

Article 7.

Les frais engendrés par la tenue du référendum sont à la charge de l'organisme faisant la demande, à moins d'entente contraire entérinée par le conseil d'administration.

Article 8.

En cas de divergence, les dispositions de la politique référendaire prévalent sur celles de la présente politique.

Section 2- Utilisation de la cotisation

Article 9.

L'organisme doit effectuer une reddition de comptes annuelle auprès de la CADEUL, au plus tard soixante (60) jours après l'assemblée générale annuelle de l'organisme. Les documents suivants doivent être acheminés à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la confédération :

- a) Les états financiers de l'organisme pour la dernière année ;
- b) Un rapport d'activités démontrant la retombée de l'organisme sur la communauté étudiante ;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme ou un extrait du procès-verbal attestant le dépôt du rapport d'activités ou du rapport de la présidence et des états financiers ;
- d) Un détail de l'utilisation faite de la cotisation dédiée et l'état d'avancement du projet présenté, s'il y a lieu.

Article 10.

La cotisation dédiée ne peut être utilisée à d'autres fins que celles mentionnées lors de la demande initiale de l'organisme.

Article 11.

Le conseil d'administration de la confédération peut demander une reddition de comptes à n'importe quel moment. L'organisme aura un délai de soixante (60) jours pour effectuer la reddition de comptes.

Article 12.

En cas de non-respect des présentes dispositions par l'organisme, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre le versement de la cotisation dédiée. Dans ce contexte, le conseil d'administration procédera à une retenue de la cotisation dédiée qui sera remise à l'organisme lorsque celui-ci respectera les obligations qui lui incombent en vertu des présentes dispositions.

Chapitre IV

Section 1- Modification de la cotisation dédiée

Article 13.

Un processus référendaire visant une modification de la cotisation dédiée peut être déclenché par le conseil d'administration de la confédération sur réception d'une pétition signée par deux cents (200) membres provenant d'au moins huit facultés différentes de la part de l'organisme. Un minimum de dix (10) étudiantes et étudiants provenant d'une même faculté doit être atteint afin que cette faculté soit comptabilisée.

En regard des critères de l'obtention de la cotisation, le conseil d'administration évaluera la demande de l'organisme.

Section 2- Retrait d'une cotisation dédiée

Article 14.

La cotisation peut être retirée :

- a) Par processus référendaire ;
- b) Lors d'une assemblée générale de la confédération. Une majorité simple est alors requise auprès de l'ensemble des membres présentes et présents;
- c) Lors d'un conseil d'administration spécial. Une majorité qualifiée est alors requise auprès de l'ensemble des administratrices et administrateurs présents.

Article 15.

La cotisation dédiée accordée à un organisme peut être retirée en tout temps par le conseil d'administration pour les motifs suivants ;

- a) La mission ou le mandat de l'organisme ne touche plus une majorité de membres de la CADEUL ;
- b) La mission ou le mandat de l'organisme ne correspond plus à ceux mentionnés lors de l'obtention de la cotisation dédiée ;
- c) La cotisation dédiée de l'organisme a déjà été suspendue ;
- d) Lorsque l'organisme cesse ses activités ;
- e) Lorsque l'organisme ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente politique.
- f) Pour toute autre raison jugée pertinente par le conseil d'administration.

Article 20.

Le retrait de la cotisation dédiée s'ajoutera d'une modification de l'article XX des règlements généraux de la confédération.